

GE_GERICHTE ACJC/752/2024 vom 14. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_752_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/752/2024 du 14 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/752/2024 del 14 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire, CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC). En l'espèce, le litige en appel porte uniquement sur la contribution due à l'entretien du mineur C_____, soit sur une question de nature patrimoniale. Capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, la valeur litigieuse des prétentions y relatives devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 9/17 -

C/7034/2019

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise et dans la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les parties ont produit devant la Cour diverses pièces non soumises au Tribunal. Dès lors qu'elles ont trait à l'entretien de leur fils mineur, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

novembre 2020, soit avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 (désormais publié aux ATF 147 III 265) posant les bases de la méthode actuelle de fixation des contributions d'entretien (et avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2019 du 25 juin 2021, désormais publié aux ATF 147 III 457, précisant la charge fiscale à prendre en compte). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, ladite contribution a ainsi été fixée en application de principes qui n'ont plus cours et il convient désormais d'appliquer la méthode susvisée, qui est contraignante, en imputant au mineur C_____ une part des impôts de l'appelante, ainsi que, le cas échéant, une part de l'excédent familial. En l'occurrence, l'appelante produit en appel une simulation fiscale dont il résulte que la part d'impôt à comptabiliser dans les charges dudit mineur s'élèverait à 1'003 fr. 40 par mois, soit 36% d'une charge fiscale annuelle de 33'346 fr. 45 (les contributions dues représentant elles-mêmes 36% d'un revenu imposable total annuel de 162'720 fr.). L'intimé produit pour sa part une simulation fiscale arrêtant cette part à 799 fr. par mois, correspondant à 47% d'une charge fiscale annuelle de 20'399 fr. 70 (les contributions dues représentant elles-mêmes 47% d'un revenu imposable total annuel de 126'746 fr.). La différence entre ces deux montants de 1003 fr. 40 et 799 fr. par mois, somme toute modeste, tient au fait que l'appelante fonde ses calculs sur le revenu hypothétique de 8'500 fr. par mois que lui a imputé le Tribunal (voire même de 8'560 fr. par mois), tandis que l'intimé retient pour les siens le revenu 5'560 fr. par mois effectivement réalisé par l'appelante (sur douze mois). Ce dernier revenu ne saurait toutefois servir de base au calcul pertinent, dès lors qu'il ne permet pas à l'appelante d'assurer son entretien convenable, qui a été arrêté à 6'524 fr. par mois et qui n'est pas remis en cause. L'appelante, qui ne bénéficie pas d'une contribution à son propre entretien, devra dès lors nécessairement augmenter ses revenus, ce dont il doit être tenu compte. Cela étant, l'appelante, qui a contesté devant le Tribunal être en mesure de travailler davantage pour accroître ses revenus, n'est toutefois pas tenue de

- 12/17 -

C/7034/2019 réaliser effectivement l'entier du revenu hypothétique qui lui a été imputé, dès lors qu'il ne lui incombe pas de contribuer en espèces à l'entretien de son fils C_____. L'imputation d'un tel revenu a surtout pour conséquence que l'appelante ne peut pas prétendre à une contribution à son propre entretien, dès lors qu'il est l'un des motifs pour lesquels le caractère "lebensprägend" du mariage a été nié la concernant. Dans les faits, l'appelante pourrait se contenter de réaliser un revenu lui permettant de couvrir son seul entretien convenable, tel qu'indiqué ci-dessus, avec pour conséquence de supporter une charge fiscale inférieure à celle qu'elle indique aujourd'hui. Par conséquent, la Cour arrêtera en l'occurrence à 6'525 fr. le revenu de l'appelante devant être pris en compte pour le calcul sa charge fiscale, ce qui détermine à 870 fr. par mois la part d'impôt devant être incluse dans les charges du mineur C_____, selon le schéma de calcul employé par les parties elles-mêmes (soit 43% d'une charge fiscale annuelle de 24'317 fr. 10, selon le calculateur disponible sur <https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/>, les contributions dues représentant 43% d'un revenu imposable total annuel de 138'300 fr. [6'525 fr. x 12 + 60'000 fr.]). Ceci porte à 5'870 fr. par mois le montant total de l'entretien convenable du mineur C_____ (5'000 fr. + 870 fr.), montant dont il n'est pas contesté que l'intimé soit en mesure de s'acquitter. La contribution de l'intimé à l'entretien de C_____ devra donc être fixée à 5'870 fr. par mois au moins, durant la minorité de celui-ci. Pour la période suivant l'accès du prénommé à la majorité, les parties s'accordent à juste titre à considérer que les contributions d'entretien

versées à un enfant majeur ne sont pas imposables (cf. art. 24 al. 1 let. e LIFD; art. 27 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physique [LIPP – RS Ge D 3 08]). La charge d'impôt de 870 fr. susvisée sera dès lors soustraite de l'entretien convenable de C_____ dès son accès à la majorité, soit dès le mois d'août 2025. Avant de réformer le chiffre 6 du dispositif en ce sens, il convient d'examiner le second grief soulevé par l'appelante.

E. 3.1

Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1).

- 10/17 -

C/7034/2019

E. 3.1.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant. Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301). Selon cette méthode, dite en deux étapes, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminés, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7).

E. 3.1.2

Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, une participation aux frais de logement du parent gardien devant notamment être attribuée à chaque enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.1). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement effectifs (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux

circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). La charge fiscale à inclure dans les besoins élargis de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (incluant les contributions d'entretien en espèces, allocations familiales, rentes d'assurances sociales à l'exception notamment de la contribution de prise en charge) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire (y compris la contribution d'entretien), appliquée à la dette fiscale totale du parent bénéficiaire. Ainsi, si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5).

- 11/17 -

C/7034/2019

E. 3.2

En l'espèce, l'entretien convenable du mineur C_____, tel qu'arrêté par le Tribunal, s'élève à 5'000 fr. par mois en chiffres ronds, allocations familiales déduites (5'414 fr. – 415 fr. d'allocations familiales). Ce montant, qui comprend notamment les frais d'écolage privé du mineur, n'inclut cependant pas de participation à la charge fiscale de l'appelante, comme le relève cette dernière. Or, contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que C_____ soit désormais proche d'atteindre la majorité (en août 2025), et que les contributions à son entretien ne soient plus imposables après cette échéance, n'est pas un motif suffisant pour renoncer à inclure une part d'impôt à ses charges, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Il en va de même du fait que la contribution à l'entretien du mineur fixées sur mesures provisionnelles, arrêtée en dernier lieu à 4'700 fr. par mois par la Cour de céans, n'ait pas compris de participation à la charge fiscale de l'appelante, étant observé que l'arrêt concerné a été prononcé le

E. 4

L'appelante reproche en second lieu au Tribunal de ne pas avoir inclus une part de l'excédent familial dans la contribution fixée en faveur du mineur C_____.

E. 4.1

Lorsque les moyens de la famille permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit. Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2 et la référence citée). Dans les autres cas, il n'apparaît pas opportun d'attribuer virtuellement une "grande tête" à un parent qui n'a pas de droit propre à son entretien, ni celui de profiter effectivement de l'excédent de

- 13/17 -

C/7034/2019 l'autre parent. Il convient, au contraire, de s'en tenir à une répartition de l'excédent entre les personnes qui participent concrètement à la relation d'entretien (débirentier-enfant); arrêt du Tribunal fédéral 5A_668/2021 du 19 juillet 2023 consid. 2.7). Cette répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun

des parents reçoit le double de chacun des enfants; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 cité consid. 6.2). Ainsi, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 cité consid. 6.2). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. En outre, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge ou des besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante sollicite que la contribution à l'entretien du mineur C_____ comprenne un montant supplémentaire de 3'147 fr. 50 par mois au titre de la répartition de l'excédent. Ce montant correspond à un cinquième du disponible présumé de l'appelant, qu'elle estime à 15'737 fr. par mois en se fondant sur un revenu révisé de l'intimé, évalué par ses soins à 22'409 fr. par mois. Ce faisant, l'appelante ne précise pas, ni ne chiffre, les dépenses qui devraient être couvertes au moyen d'une somme aussi importante, qui représente plus de la moitié de l'entretien convenable du mineur, charge fiscale comprise. Elle procède à un calcul purement abstrait et arithmétique, en mentionnant laconiquement le financement "de loisirs et de vacances", sans autre indication. Représenté par une curatrice, le mineur C_____ ne s'est pas davantage exprimé sur ce point. Or, comme le relève l'intimé, l'entretien convenable de C_____ comprend non seulement ses frais d'écolage privé proprement dits, mais également ses frais d'activités extrascolaires telles que les cours de sport ou les camps. Il est par ailleurs établi que depuis la séparation, C_____ profite régulièrement de voyages et de vacances avec son père à l'étranger, sur le modèle des séjours que la famille y effectuait durant la vie commune. En procédant à la répartition de l'excédent, conformément à la jurisprudence, il convient de veiller à éviter que cette opération

- 14/17 -

C/7034/2019 aboutisse à financer indirectement le train de vie de l'appelante, ce qui serait le cas si le montant allégué par l'appelante était inclus dans les charges de l'enfant. Au regard du train de vie confortable mené par les parties pendant la vie commune, il se justifie par contre de tenir compte du fait que l'enfant doit être en mesure de prendre des vacances en Suisse ou à l'étranger avec sa mère également, ce qui n'est pas expressément prévu dans son entretien convenable tel qu'arrêté par le premier juge. En vertu de son pouvoir d'appréciation, la Cour estime qu'un montant de 500 fr. par mois, équivalent à celui des activités extrascolaires, est à la fois suffisant et adéquat à cette fin. Ce montant lui sera donc alloué, en sus de son entretien convenable, au titre de la participation à l'excédent, portant le total des contributions dues par l'intimé à 6'370 fr. par mois durant sa minorité (5'870 fr. + 500 fr.). A compter de sa majorité, les contributions à l'entretien de C_____ ne seront plus

imposables. Le montant de la contribution alors due, pour autant que C_____ poursuive des études sérieuses et régulières (cf. art. 277 al. 2 CC), sera dès lors arrêté à 5'500 fr. par mois. On relèvera au surplus que l'intimé demeure en mesure de s'acquitter des sommes susvisées, étant observé que si sa situation financière reste à ce jour difficile à déterminer, le bénéfice net de la société dont il est actionnaire majoritaire, qui a permis d'évaluer ses revenus à 15'864 EUR par mois sur mesures provisionnelles, a connu une augmentation depuis lors (cf. en fait, consid. C let. k.b), tandis que ses charges personnelles établies ne s'élèvent toujours qu'à 668 EUR par mois, compte tenu notamment du fait que l'intimé n'encourt pas de frais de logement.

E. 4.3

Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à verser en mains de l'appelante, à titre de contribution à l'entretien de fils C_____, allocations familiales non comprises, par mois et d'avance, la somme de 6'370 fr. jusqu'au 31 juillet 2025. Le dies a quo de cette obligation coïncidera avec le dépôt de l'appel, conformément aux conclusions de l'appelante, soit dès le 1er novembre 2023 (plutôt que dès le 26 octobre précédent) par souci de simplification. A compter du 1er août 2025, mois durant lequel C_____ atteindra la majorité, l'intimé sera condamné à verser directement à celui-ci (cf. art. 289 al. 1 CC), par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 5'500 fr. à titre de contribution à son entretien, pour autant que le prénommé suive une formation ou des études sérieuses et régulières.

E. 5.1

L'issue du litige ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée en tant que telle.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 105 al. 1; art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de

- 15/17 -

C/7034/2019 frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à payer 1'000 fr. à l'appelante à titre de remboursement partiel de son avance (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/7034/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 octobre 2023 par A_____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/10837/2023 rendu le 25 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7034/2019. Au fond : Annule le chiffre 6 précité et, statuant à nouveau sur ce point: Condamne B_____ à payer en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, allocations familiales non comprises, par mois et d'avance, la somme de 6'370 fr. du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2025. Condamne B_____ à payer en mains de C_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 5'500 fr. dès le 1er août 2025, pour autant que celui-ci poursuive une formation ou des études sérieuses et régulières. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes

autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 17/17 -

C/7034/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.